

Règlement intérieur  
des restaurants scolaires  
des écoles maternelles et élémentaires  
publiques de Villeurbanne

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2011.

**Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du règlement des restaurants scolaires énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.**

**Pour pouvoir fréquenter la restauration scolaire, l'inscription préalable est obligatoire. La direction de l'éducation de la ville de Villeurbanne, responsable de la restauration scolaire, est à la disposition des familles pour toute question qui se poserait dans ce cadre, notamment au moment de l'inscription en restaurant scolaire.**

## 1. Présentation du service de restauration scolaire

La ville de Villeurbanne offre un service de restauration scolaire aux enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires de Villeurbanne.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, l'ensemble des restaurants de la ville fonctionne sur le mode dit de la liaison froide. Une cuisine centrale municipale fabrique les repas selon des menus préalablement établis par une qualitiennne-diététicienne, à partir d'un plan alimentaire adapté aux enfants. Ces menus sont validés par une commission menu. Les repas seront ensuite remis en température dans chaque restaurant en cuisine satellite.

La démarche municipale s'inscrit dans la continuité d'instructions ministérielles et des réflexions engagées autour des rythmes de vie de l'enfant. Pour un enfant, le temps de déjeuner, temps de l'interclasse entre les deux demi-journées, représente un quart de son temps de présence à l'école.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Villeurbanne avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

## 2. L'inscription au restaurant scolaire

### 2.1 Age requis

Les enfants sont admis au restaurant scolaire à partir de 3 ans.

Dans des cas exceptionnels et après avis recueilli auprès de la direction de l'école, une demande de dérogation dûment justifiée pourra être examinée par la collectivité.

### 2.2 Conditions d'admission

La ville de Villeurbanne entend ouvrir le plus largement possible l'accès au service de la restauration scolaire aux enfants scolarisés.

Si la capacité d'accueil du restaurant est atteinte, le bon fonctionnement du service et en particulier des motifs liés à la sécurité impose d'instaurer un ordre de priorité dans le traitement des inscriptions. Seront alors prioritaires :

- Les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exercent une activité professionnelle déclarée

**Puis, à raison d'une fois par semaine** (ou plus, toujours dans la limite des places disponibles) :

- Les enfants dont l'un des deux parents est demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou engagé dans un contrat d'insertion, tandis que l'autre travaille, sans possibilité de prise en charge au domicile familial,
- Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus, ceci pour répondre à une situation d'urgence et exceptionnelle dans la famille (hospitalisation...), et après accord entre les directeurs d'école et la direction de l'éducation, et sur justificatif.

Les enfants en dérogation de périmètre scolaire ne sont pas prioritaires dans l'accès au restaurant scolaire.

Le rythme de fréquentation doit être déterminé et fixé au moment de l'inscription, pour toute l'année scolaire. Ce choix ne pourra pas être modifié, sauf situation particulière.

Pour les enfants dont les deux parents ont des horaires de travail postés, des dispositions particulières seront prises. Ils pourront modifier leurs jours d'inscription à condition d'avertir le service éducation au minimum une semaine avant le début du changement souhaité.

Les services municipaux se réservent la possibilité de réexaminer la situation des familles à tout moment de l'année scolaire et le cas échéant de revoir l'accueil au restaurant.

### **2.3 Modalités d'inscriptions**

Les demandes d'inscriptions sont déposées directement à la direction de l'éducation de la mairie de Villeurbanne (lieu d'accueil situé au rez-de-chaussée de la mairie annexe, 52 rue Racine) durant le mois de juin, les dates d'inscription sont communiquées aux familles sur le site internet de la ville.

Pièces à fournir au moment de l'inscription :

- les photocopies des trois derniers bulletins de salaires des deux parents ou l'attestation employeur,
- le dernier avis d'imposition des revenus ou de non imposition,
- une notification des prestations familiales de moins de 3 mois mentionnant le quotient familial,
- pour les demandeurs d'emploi, l'avis de paiement des ASSEDIC le plus récent ou à défaut une notification des ASSEDIC,
- une carte d'étudiant ou certificat ou attestation de scolarité pour les personnes en formation,

Pour les personnes qui ne peuvent pas produire de bulletins de salaires (travailleurs indépendants par exemple), une autre pièce devra être présentée au service éducation pour justifier de leur activité professionnelle.

**La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements.**

Le rythme de fréquentation doit être déterminé et fixé au moment de l'inscription, pour toute l'année scolaire. Les enfants seront inscrits à l'année sur la base des jours choisis au moment de l'inscription.

A titre exceptionnel, il est possible d'inscrire un enfant un jour non choisi lors de l'inscription ou en dehors de toute inscription en téléphonant à la direction de l'éducation le jour même avant 9 heures.

### **2.4 Responsabilités - assurances**

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

### **2.5 Régime alimentaire pour raison médicale et allergies alimentaires**

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'admission définitive au restaurant ne pourra être prononcée qu'après avis médical.

En fonction de l'avis médical, la direction de l'éducation pourra décider :

- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille (en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté),
- d'accueillir l'enfant sans condition particulière,
- de ne pas accueillir l'enfant.

L'accueil est soumis à la signature **obligatoire** d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé). Les documents médicaux transmis par les parents au moment de l'inscription scolaire seront diffusés aux médecins scolaires et/ou aux médecins de la Protection Maternelle et Infantile par la direction de l'éducation.

### **3. La facturation**

#### **3.1 Tarif applicable**

Le prix du repas est fixé tous les ans par délibération du conseil municipal.

Des tarifs dégressifs sont consentis suivant le quotient familial CAF ou suivant les revenus déclarés en cas d'absence de quotient familial CAF. En l'absence de justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué.

Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire doit être signalée à la direction de l'éducation et donnera lieu à une révision du tarif applicable dès la période de facturation suivante. Les services municipaux se réservent le droit de demander à tout moment de l'année des justificatifs de revenus.

#### **3.2 Les absences de l'enfant**

Les familles doivent informer la direction de l'éducation de l'absence d'un enfant. Tout jour d'absence non communiqué sera facturé.

Toute absence doit être signalée à la direction de l'éducation dès le 1<sup>er</sup> jour.

Le 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'enfant reste facturé. Le 2<sup>ème</sup> jour et les jours suivants sont décomptés à condition que la famille ait averti le service.

Pour annulation des repas, les familles doivent contacter les régisseurs aux numéros suivants :

- secteur 1 (Croix Luizet, E.Renan, F.Truffaut, Lakanal, L.Armand, Tonkin, Descartes, L.Goujon) : 04 78 03 69 98
- secteur 2 (A.Camus, A.Perrin, Berthelot, J.Jaurès, L.Pasteur J.Moulin, J.Ferry, St Exupéry, Château Gaillard) : 04 78 03 69 84
- secteur 3 (A.France, E.Herriot, E.Zola, J.Guesde, J.Prévert, L.Jouhau, J.Zay) : 04 78 03 67 20

Pour tout motif d'absence indépendant de la famille (absence de l'enseignant, grève, sortie scolaire, classes de découverte), les repas seront déduits de la facture à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence. Il n'est pas utile de prévenir la direction de l'éducation.

### 3.3 Périodicité des factures

Les factures sont émises toutes les 6 semaines, sur la base des jours d'inscription choisis au moment de l'inscription. Les modifications signalées dans les délais par les parents sont prises en compte dans le respect des règles d'absence définies au chapitre 3.2 du règlement.

### 3.4 Modalités de paiement

Le règlement peut être effectué :

- par prélèvement automatique,
- par chèque bancaire ou postal établi au nom de la régie de restauration scolaire,
- par carte bancaire au service éducation,
- en numéraire au service éducation.

Le montant réglé doit exactement correspondre au montant de la facture. Seule la direction de l'éducation peut modifier le nombre de repas facturés. Aucune correction ne peut être apportée par les parents eux-mêmes. En cas de contestation, ils doivent s'adresser au secteur 1, 2, ou 3 dont ils dépendent (*cf. téléphones mentionnés ci dessus*).

Après rejet de 2 prélèvements automatiques, la direction de l'éducation annulera le choix du prélèvement automatique. Il sera alors proposé à la famille un autre mode de paiement.

**Le maintien de l'accueil au restaurant est conditionné par le paiement régulier des factures.**

## 4. Fonctionnement du restaurant pendant le temps du repas

L'encadrement des enfants pendant l'interclasse de 11h30 à 13h30 est assuré par des adultes (ATSEM ou surveillant), qui ont une tâche d'éducateur.

Pendant le repas, les surveillants s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission de socialisation remplie par l'école.

**L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels de surveillance et de restaurant.**

En cas d'indiscipline caractérisée de la part d'un enfant, constatée à plusieurs reprises par l'éducateur et après avertissements, le directeur d'école proposera des sanctions à appliquer en accord avec la mairie. L'exclusion éventuelle de l'enfant, sera prononcée par la mairie pour un temps déterminé ou de façon définitive.

**La prise de médicament au restaurant ne concerne que les traitements relatifs aux allergies alimentaires afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du PAI.** Tout autre traitement médical sera pris sur le temps scolaire. Les parents doivent donc prendre les dispositions nécessaires, et demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

## **5. Publication du règlement**

### **5.1 Affichage**

Le présent règlement est affiché dans chaque restaurant scolaire.

### **5.2 Notification**

Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance, et en accepte toutes les modalités.

Ce règlement est également adressé à Mesdames et Messieurs les directeurs d'école, Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations de parents d'élèves, aux inspections de l'éducation nationale Villeurbanne Sud et Nord.

**Jean-Paul Bret**  
Maire de Villeurbanne